

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
N° Z220337COV SIGNEE LE 11 avril 2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer le  
présent avenant par délibération n° du  
Bureau de la Métropole en date du 20 octobre 2022.

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **Association européenne du film d'animation**

sis 105, Avenue Huart Hamoir  
1030 Schaerbeek, Belgique

représentée par Sa Directrice générale, Annick Maes

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Par délibération n° ATCS-003-11422/22/BM du 10 mars 2022, le Bureau de la Métropole a approuvé une subvention à l'association européenne du film d'animation pour l'évènement Cartoon Next, ainsi que la convention d'objectifs afférente.

Cette convention n° Z220337COV a été signée le 11 avril 2022.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : MODIFICATION DES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Afin de préparer au mieux l'édition 2023, l'association a besoin de procéder à des versements pour confirmer les différents engagements (maintenir les tarifs/bloquer les dates/paiement d'avances...) nécessaire au bon déroulement du salon.

Or, le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Métropole prévoit le paiement du solde après la remise de l'ensemble des pièces prévues à l'article 6.2 de la convention annuelle d'objectifs, à savoir en juin 2023.

L'objet du présent avenant est donc de permettre le versement par anticipation du solde de la subvention à l'association sans attendre la remise de l'ensemble des pièces prévues à l'article 6.2 de la convention n° Z220337COV du 11 avril 2022.

Dans l'attente de l'ensemble des documents prévus à l'article 6.2 de la convention initiale, des documents budgétaires intermédiaires devront être fournis par l'association.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

Le présent avenant est conclu pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard à la remise de l'ensemble des documents prévues à l'article 6.2 de la convention n° Z220337COV du 11 avril 2022.

## **ARTICLE 3 : AUTRES**

En cas de non remise des documents prévus à l'article 6.2 de la convention n° Z220337COV du 11 avril 2022 par l'association, la Métropole pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes versés au titre de ladite convention.

Les autres dispositions de la convention n° Z220337COV du 11 avril 2022 demeurent inchangées et s'appliquent au présent avenant.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**La Directrice Générale  
Annick MAES**

**La Présidente  
Martine VASSAL**